



Hatch B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après le dépôt de l'acte au greffe

Soumis au
Moniteur
belge



24424383



Déposé le
26-08-2024

Registre

Numéro d'entreprise : 0864.295.833

Nom

(en entier) : Fédération des associations d'experts belges

(abrégé) :

Forme juridique : Association à but non lucratif

Adresse complète du siège : Noordstraat 76

1000 Bruxelles

Belgique

Objet de l'acte : Démissions, nominations, modification des statuts

Extraits des actes :

Modification des statuts (traduction, coordination, autres modifications, etc.)

L'assemblée générale du 17/06/2024, valablement convoquée et réunissant les conditions de présence et de majorité requises, a décidé de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec le Code des Sociétés et Associations (CCA). Les statuts suivants sont adoptés :

NOM

Article 1.

L'association sans but lucratif porte le nom de Fédération Belge des Associations d'Experts, en abrégé FEBEX.

OBJECTIF DÉSINTÉRESSÉ

Article 2.

Le but désintéressé de la Fédération est :

1. Regrouper toutes les associations d'experts dont l'objectif principal est d'être une association d'experts, d'experts judiciaires et/ou d'experts assermentés ;
2. défendre et promouvoir les intérêts moraux et matériels communs à toutes les associations membres ;
3. rechercher les ressources qui peuvent aider à résoudre les problèmes liés à leurs activités professionnelles ;
4. étudier les questions professionnelles, économiques et sociales concernant les activités communes des experts ;
5. promouvoir la formation initiale et continue des experts ;
6. promouvoir la reconnaissance et la protection du titre d'expert ;

Annexes du Moniteur belge - 28/08/2024 - Annexes du Moniteur belge

Trappe B - suite

7. harmoniser la qualification des experts membres des associations, en tenant compte des spécificités des associations et des professions qui y sont représentées ;
8. représenter, aux niveaux régional, communautaire, fédéral et international, les associations membres auprès des pouvoirs publics, des autres organisations, des institutions internationales en général, de toute institution publique ou privée, qui peut concerner les domaines d'activité communs de ses membres ;
9. aligner les opérations des associations membres ;
10. la création et/ou la participation à toutes les institutions ayant un intérêt professionnel ou social commun ;
11. poursuivre de manière générale les objectifs communs des associations membres aux niveaux régional, communautaire, fédéral et international ;

La description de ces activités est purement exemplaire et non exhaustive.

L'organisme sans but lucratif peut prendre toute mesure pour compléter l'objet et promouvoir le but désintéressé dans la mesure où les recettes sont dépensées pour le but désintéressé et conformément à l'objet.

Sans préjudice des présents statuts, chaque association membre conserve, dans son individualité, tous ses moyens et capacités pour atteindre ses objectifs.

Les associations membres ont leurs propres statuts, dont les objectifs ne doivent pas être en contradiction avec les statuts actuels.

SIÈGE SOCIAL

Article 3.

Le siège de la Fédération est situé à 1000 Bruxelles, rue du Nord 76.

Elle peut être proposée par l'organe directeur, à condition que cette proposition n'entraîne pas de modification de la langue des statuts. L'organe directeur est également autorisé à modifier les statuts du siège

La Fédération est basée dans la Région de Bruxelles-Capitale.

PENDANT

Article 4.

La Fédération a été créée pour une durée indéterminée mais peut être dissoute à tout moment.

ADHÉSION - DÉMISSION - RÉVOCATION

Article 5.1.

La Fédération peut être composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la qualité de membre à part entière et du droit de vote à l'Assemblée générale. Les membres adhérents bénéficient des services de la fédération mais n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale.

Les associations membres sont autonomes au sein de la Fédération dans les limites des présents statuts.

Les associations fondatrices ont été les premiers membres effectifs de la Fédération.

Un candidat membre effectif doit être accepté par l'Assemblée générale sur proposition de l'organe de direction.

Un membre potentiel doit être accepté par l'organe directeur. La

Fédération se compose en permanence d'au moins trois membres effectifs.

Trappe B - suite**Article 5.2.**

Le montant maximum des cotisations ou des dépôts demandés aux membres effectifs est fixé à 10 000 euros. La cotisation est calculée en fonction du nombre d'experts au sein de l'association d'experts membre.

Article 5.3.

Les associations qui demandent leur adhésion devront déposer les documents suivants au secrétariat de la fédération :

1. une demande écrite adressée au président ;
2. le procès-verbal de l'organe compétent d'une association demandant l'adhésion ;
3. deux copies certifiées conformes des statuts ;
4. deux copies de leur registre des membres.

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour admettre, différer ou refuser toute demande d'admission en tant que membre adhérent, sans être tenu de motiver sa décision.

Article 5.4.

L'adhésion d'une nouvelle association à la Fédération est prononcée pour une durée indéterminée. Toutefois, cette association peut présenter sa démission par écrit à l'organe directeur, mais reste liée par tous les engagements pris avant cette démission.

Art. 5.5.

Toute association qui est membre effectif ou adhérent est considérée comme démissionnaire :

- s'il ne verse pas à temps les contributions fixées par l'Assemblée générale ;
- s'il accepte ou maintient des membres en violation des règles communes de déontologie et d'éthique prévues par le règlement intérieur.

En tout état de cause, les cotisations échues restent dues pour la période précédant la démission, quelle que soit la raison du retrait de l'affiliation.

Une association membre effectif ou adhérent peut être radiée/exclue par décision de l'assemblée générale aux majorités prévues à l'article 9.9, sur proposition de l'organe directeur, notamment si elle ne respecte pas les statuts ou règlements de la fédération, après avis écrit et motivé du conseil de discipline (voir infra 8.2).

L'association radiée peut demander un réexamen du dossier dans un délai de 60 jours à compter de la décision de radiation prise par l'assemblée générale. Elle enverra à cet effet une lettre recommandée au président de l'organe directeur. Une assemblée générale sera convoquée dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée. Une décision de radiation ne peut faire l'objet que d'un seul recours.

LES MOYENS D'ACTION : L'OBJET

Art. 6. - La Fédération a pour objet les activités suivantes :

1. la création de comités d'étude ;
2. Formation professionnelle continue par l'utilisation de moyens pédagogiques sous quelque forme que ce soit ;
3. toutes les études, mises en œuvre et réformes de nature sociale, économique, administrative et législative concernant les recherches et l'activité de l'expert ;
4. la mise en place de services de consultation administrative et de documentation juridique auxquels les membres peuvent s'adresser ;
5. Publier des rapports et des revues, publier et soutenir tous les travaux concernant la profession ;
6. de participer et d'organiser toute manifestation nationale, européenne ou internationale poursuivant les objectifs de la Fédération ;
7. la recherche, l'étude, la proposition de tous les moyens de couverture d'assistance, de sécurité, de protection judiciaire dans l'exercice professionnel de l'activité d'expert ;
8. la capacité d'agir en justice pour défendre les intérêts de la profession et de ses membres.

Trappe B - suite

La description de ces activités est purement exemplative et non exhaustive.

La Fédération peut entreprendre toutes les activités susceptibles de favoriser la réalisation de ces objectifs. Elle peut également, dans ce sens, mais seulement à titre accessoire, entreprendre des actes économiques uniquement dans la mesure où le produit de ces actes est consacré à l'objet pour lequel elle a été créée.

Ces actions seront menées à tous les stades en étroite collaboration avec des organismes publics ou privés, ainsi que toutes autres actions se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de ladite Fédération et de nature à faciliter son extension ou son développement, et notamment la conclusion de tous accords avec des institutions publiques ou privées poursuivant le même objet.

LES ORGANES DE L'ASSOCIATION**ORGANE DIRECTEUR**

Art. 7.1.

La Fédération est dirigée par un organe de direction composé d'un minimum de trois administrateurs, nommés par l'Assemblée générale.

Ils sont élus parmi les représentants des associations, qui sont des membres effectifs ; un membre effectif d'une association peut détenir au maximum un mandat d'administrateur.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, une exception s'applique au secrétaire général et au trésorier. Le secrétaire général et le trésorier peuvent être des personnes physiques externes sans droit de vote à l'assemblée générale, ou être désignés comme deuxième représentant d'une association affiliée.

L'organe de direction accomplit ou contrôle tous les actes d'administration et de gestion nécessaires au bon fonctionnement de l'association, en tenant compte des objectifs fixés par l'assemblée générale, dans les limites des budgets approuvés. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par les présents statuts ou par la loi.

Il peut, sous sa responsabilité, conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Article 7.2.

Le mandat de chaque administrateur est de trois ans et est renouvelable. Les administrateurs nommés par intérim terminent le mandat en cours. Si le siège d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur pour terminer le mandat en cours. La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté met fin au mandat de son prédécesseur. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'organe de direction jusqu'à cette date.

L'organe directeur élit parmi ses membres un président, un vice-président et un vice-président adjoint. L'organe directeur peut en outre élire tout poste nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Le secrétaire général et le trésorier sont nommés par l'assemblée générale.

Article 7.3.

L'organe de direction se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de trois administrateurs et au moins deux fois par an. L'organe de direction doit être convoqué si trois administrateurs au moins en font la demande.

Elle se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'organe de direction ne peut délibérer valablement que si la majorité simple des administrateurs

Trappe B - suite

présent ou représenté. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Toutefois, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Ces décisions sont consignées dans un registre et conservées au secrétariat de l'association.

L'organe de direction dirige et contrôle l'office et établit le règlement intérieur, qui doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'organe directeur peut décider de créer des comités techniques et d'approuver des groupes d'étude. Art.

7.4.

Le mandat d'administrateur et/ou de membre du Bureau prend fin par décès, démission, révocation par l'Assemblée générale et à l'expiration du mandat.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale, qui prend sa décision à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

L'administrateur qui démissionne volontairement doit le notifier par écrit (par courrier, lettre ordinaire ou recommandée) à l'organe de direction. Cette démission prend effet immédiatement, sauf si cette démission a pour effet de rendre le nombre d'administrateurs inférieur au minimum légal. Dans ce cas, l'organe de direction doit se réunir pour :

- ou coopter lui-même un administrateur dans un délai raisonnable (auquel cas la prochaine assemblée générale doit confirmer la cooptation),
- ou de convoquer une assemblée générale dans un délai raisonnable, qui doit prévoir le remplacement de l'administrateur concerné.

Dans le premier cas susmentionné, au moment de la cooptation, et dans le deuxième cas susmentionné, au moment où un administrateur remplaçant est confirmé par l'assemblée générale, la démission volontaire de l'administrateur concerné prend effet.

Art. 7.5. Les administrateurs exercent leurs pouvoirs en tant que collègue.

Art. 7.6. Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe directeur en tant que collègue, l'association est valablement représentée en justice et à l'extérieur par le président de l'organe directeur, qui peut agir seul, ou par le secrétaire général, ou par l'un des vice-présidents et le trésorier qui doivent agir conjointement.

La cessation des fonctions du président de l'organe de direction, du secrétaire général, des vice-présidents ou du trésorier peut être effectuée volontairement par les agents eux-mêmes en présentant une démission écrite à l'organe de direction, ou par révocation par l'organe de direction.

COMITÉ EXÉCUTIF ET CONSEIL DE DISCIPLINE

Art. 8.1.

Le comité exécutif est composé du président de l'organe directeur, du secrétaire général et du trésorier.

Le comité exécutif s'aligne sur les décisions prises par l'assemblée générale et l'organe directeur. Il peut formuler des avis ou des suggestions à l'organe directeur, mais n'a pas de pouvoir de décision.

Lors des réunions, le Comité exécutif peut inviter et se faire assister par les présidents des commissions et toute autre personne dont la présence est justifiée.

Le comité exécutif se réunit sur convocation du président de l'organe directeur et chaque fois que l'intérêt de la Fédération l'exige.

Article 8.2.

Le conseil de discipline est composé du président de l'organe de direction, de l'un des vice-présidents et du président.

de la commission de la qualité et de l'acceptation

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du président de l'organe directeur et statue sur les éventuels manquements des membres aux statuts, au règlement intérieur et/ou aux codes de déontologie professionnelle. Le conseil de discipline conseille l'assemblée générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9.1.

L'assemblée générale se tient annuellement et tous les membres effectifs et adhérents de l'association y sont invités, avec au maximum un représentant de chaque association et son suppléant.

L'assemblée générale se tient dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents.

Le lieu et la date de chaque assemblée générale sont déterminés par l'organe directeur. L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération.

Les points suivants sont réservés à sa compétence :

- la modification des statuts,
- la nomination d'un secrétaire général
- la nomination du trésorier
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la détermination de la rémunération des administrateurs en cas d'octroi d'une rémunération,
- la nomination et la révocation des directeurs de surveillance et la détermination de leur rémunération dans le cas où une rémunération est accordée,
- la décharge des directeurs et des directeurs de surveillance ainsi que l'exercice de l'action d'association à l'encontre des directeurs et des directeurs de surveillance
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'exclusion d'un membre effectif de l'association,
- la transformation de l'ASBL en ASBL, en société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en société coopérative reconnue comme entreprise sociale,
- dans tous les cas où les présents statuts ou la loi l'exigent.
- la définition des critères d'entrée et d'admission des membres ;
- déterminer le montant du droit d'entrée (droit de dépôt) et de la contribution annuelle des membres effectifs et des membres adhérents ;
- la fixation des objectifs pour le nouvel exercice.
- l'apport ou l'acceptation d'une contribution à titre gratuit d'une manière générale
- adoption du règlement intérieur

Article 9.2.

L'ordre du jour de cette réunion est établi par l'organe de direction, sur proposition du président et du secrétaire général.

La convocation est faite par lettre ou par courrier électronique au moins 15 jours avant l'Assemblée générale. Art. 9.3.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres effectifs est présente ou représentée, sauf si la loi prévoit un quorum plus strict.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée au plus tôt dans un délai de 15 jours, selon les modalités de convocation prévues à l'article 9.2, et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre votant peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre votant et porteur d'une procuration écrite. Chaque membre votant ne peut détenir qu'une seule procuration.

Tous les votes concernant des personnes ont lieu au scrutin secret. Dans les cas ordinaires

Trappe B - suite

les décisions ne sont prises qu'à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 9.4.

L'Assemblée générale ne délibère que sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux qui sont inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège de l'association, où il peut être consulté par les membres.

Les tiers intéressés peuvent également consulter ce registre, moyennant l'autorisation écrite préalable et unanime de l'organe de direction, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

Article 9.5.

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport sur la gestion de l'organe directeur, sur l'état financier et moral de la Fédération et les rapports des commissaires. Le budget annuel proposé par l'organe directeur est soumis au vote de l'assemblée générale. Les comptes de l'année écoulée sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, qui doit également voter la décharge des administrateurs.

Art. 9.6

La convocation de l'assemblée générale par l'organe directeur doit également se faire à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Art. 9.7

Une résolution visant à modifier les statuts ne peut être adoptée que si cette modification figure à l'ordre du jour et si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée dans les conditions prévues par les présents statuts, au cours de laquelle cette assemblée peut prendre une résolution valable, quel que soit le nombre de présents. Cette seconde assemblée ne peut se tenir dans les 15 jours calendaires suivant la première assemblée. Toute modification des statuts requiert également une majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, y compris lors de la deuxième assemblée générale.

Les modifications du but ou de l'objet de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 4/5e des voix.

Article 9.8.

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles décrites pour la modification de l'objet de l'association sont requises.

Article 9.9.

La majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés est requise pour l'exclusion d'un membre effectif, à condition que 2/3 des membres soient présents ou représentés. Si un membre est exclu, le point doit également figurer à l'ordre du jour et le membre doit être invité à présenter sa défense.

AUDIT DES COMPTES ANNUELS**Art. 10.**

Sur proposition de l'organe de direction, l'Assemblée générale peut nommer au moins un commissaire aux comptes pour une période de trois exercices, dont les fonctions comprennent la vérification des comptes du trésorier et la préparation d'un rapport destiné à l'Assemblée générale.

Sur proposition du trésorier, il peut également être fait appel à un trésorier-adjoint ayant un rôle consultatif sans droit de vote au sein de l'organe de direction.

MOYEN

Trappe B - suite**Art. 11.**

Les ressources de la Fédération consistent en :

1. les droits d'adhésion ;
2. les contributions annuelles des membres, qui ne peuvent excéder dix mille euros ;
3. des legs et des dons de main à main ou des subventions, sous réserve d'acceptation par l'organe de direction ;
4. le produit des conférences et des activités organisées par l'organe directeur, ainsi que la vente de publications et de manuels.

RÉSILIATION**Art. 12.**

Seule l'Assemblée générale peut se prononcer sur la dissolution de la Fédération. Elle doit être convoquée à cet effet.

L'Assemblée générale décidera de l'utilisation de l'actif net après liquidation et déterminera le but désintéressé auquel il sera affecté.

Pour mettre en œuvre ces décisions, cette même assemblée nommera un comité de liquidation composé d'au moins cinq membres et qui comprendra automatiquement le président de l'organe de direction et le trésorier.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - DÉPARTEMENTS ET**COMMISSIONS Art. 13.**

La Fédération peut créer autant de sections que nécessaire et destinées à permettre des actions propres à un groupe de membres exerçant une ou plusieurs activités spécifiques.

La Fédération peut également créer des commissions permanentes et temporaires. Les conditions de fonctionnement des commissions et des sections sont fixées par le règlement intérieur.

L'existence d'un conseil de discipline est obligatoire. Il doit être perpétuel. Le règlement intérieur détermine le fonctionnement de la Fédération, ses organes et ses relations avec ses membres. La dernière version approuvée du règlement intérieur se trouve au siège de l'association.

Art. 14.

Le règlement intérieur et le code de déontologie proposés par l'organe directeur seront approuvés par l'Assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 9.3.

DISPOSITIONS**FINALES Art. 15.**

L'exercice financier de l'association s'étend du 1er janvier au 31

décembre. Art. 16.

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglementé dans les présents statuts, le code des sociétés et associations reste d'application.

Telle qu'elle a été faite et adoptée lors de l'assemblée générale du 17/06/2024

Amendements concernant le conseil d'administration :

Trappe B - suite**Par décision du 17/06/2024, la cessation d'activité des directeurs suivants est adoptée :**

VANCALBERGH Luc, Albert I laan 70 0102, 8620 Nieuwpoort, né le 18/05/1955, à Roeselare (motif : démission)

POWIS DE TENBOSSCHE Michaël, Sint-Hendrikstraat 70, 1200 Sint-Lambrechts-Woluwe, né le 12/06/1958, à Elisabethville (Congo) (motif : démission à la date du 20/02/2023)

BLADT Patrick, Sint-Annalaan 104, 1800 Vilvoorde, né le 08/03/1960, à Vilvoorde (motif : démission à la date du 14/06/2021)

DELAUNOIS Michel, Bosstraat 30, 1742 Ternat (Sint-Katherina-Lombeek), né le 10/06/1967, à Huy (motif : démission)

Par résolution en date du 17/06/2024, les personnes suivantes sont nommées administrateurs :

FLEERAKKERS Marco, Zijpstraat 30, 9308 Aalst (Gijzegem), né le 09/01/1963, à Aalst (avec effet au 20/03/2023)

PIRLOT Jean-Yves, rue Emile Claus 50 b1, 1050 Ixelles, né le 21/08/1962, à Cologne (Allemagne)

HESELMANS Rudiger, Joos van den Steenelei 45, 2100 Anvers (Deurne), né le 08/05/1954, à Merksem (avec effet au 09/03/2022)

Le 20/03/2023, l'assemblée générale a nommé comme administrateur :

Hendoux Alain, Vander Veken 158. Wemmel

L'association a pris acte de la démission en tant qu'administrateur de :

Hendoux Alain, démissionnaire le 17/06/2024

L'assemblée générale du 20/03/2023 a renouvelé le mandat d'administrateur de :

Beke Joost, Deinse Horsweg 26, 9031 Drongen
Martens David, Petrus Van Der Jeugdlaan 21, 9220 Hamme
Stoot Suzanna, Guldenstraat 23, 2800 Mechelen
Krickovic Dominique, Dokter Prieëlsiaan 3, 9340 Oordegem
Hoorne Kurt, Piljoenstraat 19, 8800 Roeselare
Beerens Axel, Brusselsesteenweg 615, 1731 Zellik

En conséquence, l'organe de direction est composé comme suit :

Beerens Axel, Brusselsesteenweg 615, 1731 Zellik
Beke Joost, Deinse Horsweg 26, 9031 Drongen
Fleerackers Marco, Zijpstraat 30, 9308 Aalst
Heselmans Rudiger, Joos van den Steenelei 45, 2100 Anvers Hoorne
Kurt, Piljoenstraat 19, 8800 Roeselare
Krickovic Dominique, Dokter Prieëlsiaan 3, 9340 Oordegem
Martens David, Petrus Van Der Jeugdlaan 21, 9220 Hamme
Pirlot Jean-Yves, Emile Clausstraat 50 b1, 1050 Ixelles
Stoot Suzanna, Guldenstraat 23, 2800 Mechelen

L'organe de direction dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi. Les administrateurs exercent leurs pouvoirs en tant que collègue.

Le terme "conseil d'administration" doit être lu comme "organe de direction".

Trappe B - suite

L'organe de direction a réparti les fonctions suivantes :

Président : Beke Joost, Deinse Horsweg 26, 9031 Drogen

Secrétaire général : Krickovic Dominique, Dokter Prieëlslaan 3, 9340 Oordegem

Trésorier : Krickovic Dominique, Dokter Prieëlslaan 3, 9340 Oordegem Vice-

président : Martens David, Petrus Van Der Jeugdlaan 21, 9220 Hamme Vice-

président 2 : Fleerackers Marco, Zijpstraat 30, 9308 Aalst

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe directeur en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'extérieur par le président de l'organe directeur, qui peut agir seul, ou par le secrétaire général, ou par l'un des vice-présidents et le trésorier qui doivent agir conjointement.

A Bruxelles, le 12/08/2024

Beke Joost
Président

Déposé par Pied Benjamin, Lasthebber

Annexes du Moniteur belge - 28/08/2024 - Annexes du Moniteur belge